

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°

M. Farid

M. Gimenez
Juge des référés

Ordonnance du 22 août 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2012 sous le n° 1204168, présentée pour M. Farid
demeurant _____ à _____ par Me Akrich ;
M. _____ demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions
de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond
sur sa légalité, la suspension de l'exécution de la décision ayant conduit à un retrait de deux
points sur son permis de conduire à la suite d'une infraction relevée à son encontre le 16
octobre 2009 et ayant contribué à l'invalidation dudit permis pour solde de points nul ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 août 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut
au rejet de la requête ;

Vu les pièces produites pour M. _____ 20 août 2012 ;

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2012 sous le n° 1204167, présentée pour M.
_____, tendant à l'annulation de la décision précitée ;

Vu cette décision ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M.
Gimenez, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Akrich représentant M. _____ ,
- le ministre de l'intérieur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 21 août 2012 au cours de laquelle ont été
entendus :

aller retour entre son domicile et le lieu de son travail, ce sont les déplacements à l'intérieur des sites qui sont problématiques et que, par ailleurs, il n'est plus en mesure d'assurer ses astreintes, celles-ci devant être effectuées en solo ; que le ministre ne fait pas valoir d'infractions au code de la route, autres que celles, relativement anciennes, précitées ; que, dès lors, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de la décision dont s'agit sur la situation de M. et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ;

Considérant, d'autre part, que M. soutient qu'il n'a pas reçu l'information préalable requise par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route avant la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction commise le 16 octobre 2009 ; que le ministre produit d'ailleurs un état selon lequel l'intéressé ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire y afférente ; que si cette circonstance ne prouve pas que M. n'a pas eu connaissance de son infraction et des suites qui y étaient données au regard de la perte de points, rien ne permet de dire le contraire ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles précités du code de la route est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision par ailleurs querellée ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant ainsi réunies, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par ailleurs contestée ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision ayant conduit à un retrait de deux points sur le permis de conduire de M. et ayant contribué à l'invalidation de celui-ci est suspendue.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Farid et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 22 août 2012.

Le juge des référés,

G. Gimenez

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »

LE GREFFIER

M. GIL